

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de FAUGUEROLLES, dûment convoqué le 21 juin 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de Madame Maryline de PARSCAU, Maire de la commune.

Etaient présents : Mme Cécile BEYNEX, M. David BIBENS, Mme Nathalie BIBENS, M. Alexandre CONTE, M. Emmanuel COTTON, M. Jean-Christophe DABEY, Mme Maryline DE PARSCAU, Mme Roxane GILLES, M. Emmanuel MORIZET, Mme Véronique REYNIER.

Etaient excusés : Mme Sandrine ALTIERI, Mme Sylvie CHARREAU et M. Eric JEAN-JUSTIN et Mme Béatrice VERDIER.

Etait absent : /

Pouvoir : Mme Sandrine ALTIERI à Mme Maryline DE PARSCAU

Secrétaire de séance : Mme Roxane GILLES

Aucune remarque sur le précédent compte-rendu.

DCM 021/2022**Décision modificative n°1**

Madame le Maire informe les membres du Conseil qu'il y a lieu de procéder à une DM du budget primitif 2022 portant sur 4 points :

- 1- **Dotation aux amortissements (Article 6811 en Dépenses de Fonctionnement)**
Prévu au budget : 5.047,00 €
Dépense réelle : 5.048,42 €
Besoin : 2,00 €
- 2- **Emprunt (Article 1641 en Dépenses d'Investissement)**
Prêt n° 10001367003 (traversée du Bourg)
Suite à une erreur de la banque Crédit Agricole dans le tableau d'amortissement, l'échéance de l'année 2022 est plus élevée que prévue.
Prévu au budget : 13.560,45 €
Dépense réelle : 16.493,74 €
Besoin : 2.934,00 €
- 3- **Frais d'études (Article 21538 en Dépenses d'Investissement)**
Dans le cadre du projet de réhabilitation de la friche commerciale, la commune a sollicité la Chambre de Commerce et d'Industrie pour la réalisation d'une étude de faisabilité
Prévu au budget : 0,00 €
Besoin : 5.120,00 €
- 4- **Travaux réseaux eaux pluviales (Article 221538 en Dépenses d'Investissement)**
Mise en concurrence de 2 entreprises : COLAS et JOEL LESPORTES.
C'est le devis de l'entreprise JOEL LESPORTES qui a été retenu.
Prévu au budget : 10.000,00 €
Dépense réelle : 14.178,00 €

Besoin : 4.178,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder aux modifications de crédits suivantes sur le budget de l'exercice 2022 :

INVESTISSEMENT

| Dépenses | | Recettes | |
|-------------------------------|------------------|---|------------------|
| Article (Chap.) - Opération | Montant | Article (Chap.) - Opération | Montant |
| 1641 (16) : Emprunts en euros | 2 934,00 | 021 (021) : Virement de la section de fonct | 12 232,00 |
| 2031 (20) : Frais d'études | 5 120,00 | 28041582 (040) : Bâtiments et installations | 2,00 |
| 21538 (21) : Autres réseaux | 4 178,00 | | |
| 2184 (21) : Mobilier | 2,00 | | |
| | 12 234,00 | | 12 234,00 |

FONCTIONNEMENT

| Dépenses | | Recettes | |
|--|------------------|-----------------------------|------------------|
| Article (Chap.) - Opération | Montant | Article (Chap.) - Opération | Montant |
| 023 (023) : Virement à la section d'investis | 12 232,00 | | |
| 61521 (011) : Terrains | -4 232,00 | | |
| 615221 (011) : Bâtiments publics | -2 000,00 | | |
| 615228 (011) : Autres bâtiments | -2 000,00 | | |
| 615231 (011) : Voiries | -2 000,00 | | |
| 615232 (011) : Réseaux | -2 000,00 | | |
| 61558 (011) : Autres biens mobiliers | -2,00 | | |
| 6811 (042) : Dot.aux amort.des immo.incorp | 2,00 | | |
| | 0,00 | | |
| Total Dépenses | 12 234,00 | Total Recettes | 12 234,00 |

DCM 022/2022

Fixation tarif cantine 2022-2023

Mme le Maire expose au Conseil municipal qu'en vertu du décret n° 2006-753 du 29 juin 2006, le prix de la restauration scolaire est fixé par les collectivités territoriales en fonction des charges de fonctionnement de ce service.

Elle précise qu'actuellement le repas est à 3 €.

Compte tenu du contexte économique actuel,

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE de de maintenir le prix du repas à 3 € à compter du 1^{er} Septembre 2022.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents s'y afférant.

Actuellement le coût d'un repas est de 7,13€ avec un reste à charge pour la commune de 4,13€.

Le reste à charge risque d'être plus important cette année compte tenu de l'inflation.

Un état des impayés pour l'année 2021 va être demandé à la trésorerie.

DCM 023/2022
Fixation tarif garderie 2022-2023

Mme le Maire expose au Conseil municipal que chaque année, il est nécessaire de fixer le coût de la garderie scolaire.

Compte tenu du contexte économique actuel,

Il est proposé de maintenir à 1,10€ le tarif ou de l'augmenter à 1,15€

| 1,10 euros | 1,15 euros |
|-------------------------|-----------------------|
| POUR : 10 | POUR : 1 (M. MORIZET) |
| CONTRE : 1 (M. MORIZET) | CONTRE : 10 |
| ABSTENTION : 0 | ABSTENTION : 0 |

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de ne pas augmenter le tarif de la garderie périscolaire : 1.10 € la séquence à compter du 1^{er} Septembre 2022.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents s'y afférant.

*Il y a 2 créneaux de garderie par jour (matin et soir) et 140 jours d'école par an.
Le reste à charge pour la commune en 2020 était de 6.918 €, montant élevé à cause du COVID.
Un état des impayés pour l'année 2021 va être demandé à la trésorerie.*

DCM 024/2022
Publicité des actes

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Madame le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Elle précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1er juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la modalité de publicité suivante :
Publicité des actes de la commune par affichage.

- **CHARGE** Madame le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM 025/2022

Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

Madame le Maire présente le rapport suivant

Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 202X implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération du 01/01/1997 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Fauguerolles calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 721 626,00 € en section de fonctionnement et à 173 410,00 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 51 510 euros en fonctionnement et sur 1 845 euros en investissement.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : Vu l'avis favorable du comptable en date du 1^{er} juin 2022 adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Fauguerolles, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : approuver la mise à jour de la délibération du 01/01/1997 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Bilan activité VGA 2021

Madame le Maire présente le bilan des activités de VGA pour l'année 2021.

Questions diverses

Projet éducatif : Déposer la candidature de l'école dans le cadre du projet « Ecole et cinéma » pour l'année scolaire 2022/2023. La commune prendrait à sa charge la billetterie : 7,50€ par enfant et par an. Ce projet s'adresserait à 2 classes, la classe des CP/CE1 et celle des CE1/CE2 soit 47 enfants, soit une participation de la commune à hauteur de 352,50 €.

Permanences élections : Difficultés pour composer le bureau de vote des élections. Jusqu'ici 4 créneaux de 2h30 pour chacun des élus/conseillers. Ces créneaux peuvent augmenter en cas d'absences. La composition du bureau de vote est transmise à la préfecture, il faut donc se tenir à ce qui est déclaré.

Eco-cup : Prêt des gobelets éco-cup aux associations. Les associations consignent les gobelets et les récupèrent ensuite. En cas de non restitution des gobelets, la commune récupère cette consigne pour financer le renouvellement de gobelets.

Manifestations :

-**Feu de la Saint-Jean** : 113 adultes étaient présents, le bilan de la soirée est positif.

- **Château Arago** :

- Concert de STACCATO le 8 juillet

- Concert de Jazz et Garonne le 23 juillet

Montage de la scène le mardi 5 juillet dans la matinée (demander le parking à Mme Quillateau).

Emprunt des chaises à la commune de Fauillet, M.DABEY les récupère le vendredi 7 juillet.

Des WC ont été commandés pour l'occasion.

Installation des chaises le vendredi 8 dans la matinée.

Les chaises seront restituées à Fauillet dès le lendemain et récupérées de nouveau pour le concert du 23 juillet.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire déclare la séance close. Les délibérations prises ce jour, portent les numéros DCM 021/2022 à DCM 025/2022.

Fin de séance à 21h50.

| | | |
|-----------------------------|-----------------------------|---------------------|
| Sandrine ALTIERI Excusée | Cécile BEYNEIX | David BIBENS |
| Nathalie BIBENS | Sylvie CHARREAU Excusée | Alexandre CONTE |
| Emmanuel COTTON | Jean-Christophe DABEY | Maryline DE PARSCAU |
| Roxane GILLES | Eric JEAN-JUSTIN Excusé | Emmanuel MORIZET |
| Véronique REYNIER | Beatrice VERDIER Excusée | |